



RAPPORT (2017) DU COMITÉ DES RÈGLES D'ORIGINE AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Le présent rapport est soumis au Conseil du commerce des marchandises conformément à l'article 6:1 de l'Accord sur les règles d'origine (ci-après l'Accord), qui dispose ce qui suit: "Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement des Parties II et III du présent accord eu égard à ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen."
2. Le Comité des règles d'origine (CRO) a tenu deux réunions formelles en 2017: le 2 mars et le 4 octobre sous la présidence, respectivement, de M. Chih-Tung CHANG (Taipei chinois) et de M. Gerald PAJUELO (Pérou). Une "séance d'information" sur les règles d'origine non préférentielles a aussi été tenue le 2 mars et plusieurs consultations informelles ont été organisées tout au long de 2017. À sa réunion du 4 octobre, le CRO a procédé à son vingt-troisième examen de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord, ainsi qu'à l'examen annuel de l'évolution de la situation en ce qui concerne les règles d'origine préférentielles pour les PMA.
3. En ce qui concerne les règles d'origine non préférentielles, le Comité n'a pas tenu de discussions ayant trait spécifiquement au Programme de travail pour l'harmonisation. Ce programme, prescrit au titre de la Partie IV de l'Accord, est dans l'impasse depuis 2007 en raison de divergences de vues sur un certain nombre de "questions de fond". Comme cela est indiqué dans le Rapport 2013 du CRO au Conseil du commerce des marchandises (G/L/1047), les Membres ont des avis divergents quant à la nécessité de finaliser ou non le Programme de travail pour l'harmonisation.
4. En attendant la poursuite du Programme de travail pour l'harmonisation, le Comité a poursuivi son "exercice instructif" et organisé, en mars 2017, une nouvelle "séance d'information" sur les règles d'origine non préférentielles. À la suite de cette séance, le Président a invité les Membres à réfléchir sur les principaux messages ressortant de cet exercice instructif et à étudier d'autres solutions pour faire avancer les travaux du Comité sur les questions qui concernent les règles d'origine non préférentielles. Des séances supplémentaires pourraient être organisées à l'avenir en fonction des besoins des Membres.
5. En ce qui concerne les règles d'origine préférentielles, le Comité a réalisé d'importants progrès dans la mise en œuvre de la Décision ministérielle de 2015 sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (PMA) (WT/L/917/Add.1). En particulier, le Comité a pris note des rapports établis par plusieurs Membres donneurs de préférences au sujet des "efforts déployés" pour appliquer la Décision. En outre, il a élaboré un modèle pour la notification des règles d'origine préférentielles pour les PMA (G/RO/84) et examiné les renseignements fournis par plusieurs Membres donneurs de préférences. Les Membres ont examiné plusieurs questions liées aux règles d'origine préférentielles au titre de points spécifiques de l'ordre du jour. De plus, le Comité a adopté une méthode de calcul des taux d'utilisation des préférences et examiné un rapport du Secrétariat à ce sujet.
6. Enfin, le CRO a procédé à son examen annuel de l'évolution de la situation en ce qui concerne les règles d'origine préférentielles pour les PMA conformément aux prescriptions de la Décision ministérielle. Comme le prévoit la Décision ministérielle, il a adopté un rapport sur cet examen à l'intention du Conseil général (G/RO/85) et informera également le Sous-Comité des PMA en conséquence.